

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PROTECTION DU CAPTAGE DE COURTELEVANT A RECHESY
(TERRITOIRE DE BELFORT)

Rapport hydrogéologique réglementaire dressé par

Yves RANGHEARD

Hydrogéologue-Coordonnateur pour le Territoire de Belfort

Laboratoire de Géologie Historique et Paléontologie
de l'Université de Franche-Comté
Institut des Sciences Naturelles
place Leclerc
25030 BESANCON CEDEX

14 octobre 1992

I. - SITUATION ACTUELLE

Le captage alimentant en eau potable l'agglomération de Courtelevant se situe au NW du territoire communal de Réchésy, sur la rive gauche, à 80 m environ du ruisseau de la Vendeline, au lieu-dit les Prés Froiche (parcelle n° 597, x = 958,225 ; y = 229,075 ; z = altitude de 400 m).

L'eau provient de la nappe aquifère des Cailloutis du Sundgau. Ces cailloutis, d'âge Pliocène, constitués par des graviers, des sables argileux et des galets d'origine vosgienne et alpine, reposent sur un écran imperméable assuré par les marnes de l'Oligocène (Système de Bourogne). Les cailloutis sont recouverts par des limons argileux (lehm) du Quaternaire ancien, relativement imperméables, favorisant l'installation de petits étangs dans le secteur. Le réseau hydrographique superficiel ne communique vraisemblablement pas avec l'aquifère des Cailloutis du Sundgau.

En 1970, le puits pouvait fournir 150 m³ par jour. Le débit moyen prélevé en 1988 est évalué à 70 m³ par jour. Ce débit est suffisant pour les besoins de l'agglomération.

II. - QUALITE DES EAUX

Un prélèvement d'eau effectué au captage par la D.D.A.S.S. du Territoire de Belfort, le 22 avril 1991, a été analysé par le Laboratoire Hygiène-Environnement (District Urbain du Pays de Montbéliard). L'analyse de type RS indique une eau bactériologiquement et chimiquement conforme aux normes de potabilité.

III. - PROTECTION DU CAPTAGE

Le bassin d'alimentation du captage est essentiellement boisé. Les risques de pollution y sont faibles. La couverture de lehm devrait assurer l'étanchéité du captage et permettre d'éviter les infiltrations superficielles.

Les périmètres définis ici modifient et précisent les périmètres antérieurement déterminés (cf. rapport établi par Monsieur J.-P. BIOT, le 30 octobre 1970).

1) Le périmètre de protection immédiate

Il s'étendra autour du captage conformément aux limites tracées sur le plan joint à 1/2000, et englobera une partie des parcelles 597, 598, 599, 600, 601, et 602.

La surface ainsi délimitée sera acquise par la Commune de Courtelevant, clôturée afin d'en interdire l'accès aux hommes et aux animaux.

Le boisement sera maintenu. Aucune activité n'y sera tolérée, à l'exception de celle nécessaire à la surveillance et à l'entretien du captage. On procédera cependant au nettoyage du périmètre et on éliminera régulièrement le bois mort.

On pourra constituer un petit talus herbacé, étanche, autour du captage, afin de le protéger des eaux de ruissellement.

2) Périmètre de protection rapprochée

Il s'étendra conformément aux limites tracées sur le plan à 1/2000 :
- au Nord : jusqu'au chemin traversant le Petit Bois, reliant la D 20 au ruisseau de la Vendeline.

- à l'Ouest : jusqu'à la limite du territoire communal.
- à l'Est : au travers de la parcelle 8, à la limite entre les parcelles 140 et 141, et entre les parcelles 82 et 83.
- au Sud : entre les Champs de la Ronde Ragie et Les Noires Loges et au travers des parcelles 554, 73, 74, 75, 76, 77 et 82.

On maintiendra les secteurs boisés.

On interdira dans ce périmètre :

- L'épandage de purin, de lisier et de produits phytosanitaires.
- L'établissement de constructions.
- Les stabulations libres.
- L'installation de dépôts d'ordures ou de produits chimiques.
- Le creusement de puits autres que ceux autorisés après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- Le creusement de fouilles dépassant 1 m de profondeur.
- L'exploitation des matériaux du sous-sol.
- Les dépôts de fumier et de lisier et d'une façon générale : le stockage de matières polluantes, les canalisations de tous produits polluants, le rejet d'eaux usées.

Les fumiers et engrais seront épandus seulement aux doses strictement nécessaires à la végétation.

On veillera à ce qu'aucun déversement d'hydrocarbures ne s'effectue lors de l'exploitation forestière.

On procèdera au curage du fossé passant en bordure septentrionale de la parcelle 594 et de la bordure méridionale de la parcelle 597.

3) Périmètre de protection éloignée

Il prolongera le périmètre de protection rapprochée vers le Sud et vers l'Est. Ses limites sont précisées sur le plan joint à 1/2000.

Dans ce périmètre, on veillera à ce que la réglementation en vigueur soit strictement respectée. Les projets d'ouverture de décharges inertes et d'activités, installations, stabulations libres, de même que les dépôts impliquant l'emploi, l'épandage, le stockage de substances polluantes devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique. En particulier, les dépôts de boue de station d'épuration seront interdits.

Un effort de sensibilisation sera effectué auprès des agriculteurs pour limiter aux doses strictement nécessaires les épandages d'engrais et de produits phytosanitaires.

IV. - CONCLUSION

Le captage de Courtelevant fournit une eau de bonne qualité. L'environnement forestier des abords du captage lui assure une bonne protection naturelle. Le strict respect des contraintes inhérentes à chacun des périmètres de protection définis dans ce rapport devrait continuer à garantir une eau bactériologiquement et chimiquement conforme aux normes de potabilité.

BESANCON, le 14 octobre 1992

Yves RANGHEARD, Professeur

